**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT**  **COMMERCIAL N° 147**  **DU 11/12/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **HAMADOU HAMIDOU C/**  **LA SOCIETE FASO GENERAL TECHNOLOGY** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANBNE et BOUBACAR OUSMANE,** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **HAMADOU HAMIDOU**, Ingénieur principal en Hydraulique et équipement Rural, consultant indépendant, né vers 1972 à Dey Tégui Béri, département de Loga Région de Dosso, cel : 96 08 86 94/90 70 82 45.  **DEMANDEUR**  **D’UNE PART**  **ET**  **LA SOCIETE FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT),** siège Niamey quartier Koira-Kanoreprésentée par GEORGES YANOGO, muni d’une procuration datée du 20/07/2017 donnée par le Gérant  Monsieur DIARRA Abdoulaye cel : 88 54 86 80.  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART** |

Par acte en date du 14 septembre 2017  de Maître MAAZOU HASSANE BOULKASSOUM, huissier de justice à Niamey; Monsieur HAMADOU HAMIDOU assigne la Société Faso Général Technology (FGT)**,**  par devant le tribunal de commerce de Niamey pour s’entendre :

* Constater, dire et juger que les agissements de la FTG sont irréguliers illégaux et constitutifs de violation grave des engagements souscrits ;
* déclarer la FTG responsable du préjudice subi par lui ;
* condamner la FTG au paiement de la somme de **12 096 375 FCFA** correspondant au reliquat de sa facture ;
* condamner la FGT à lui payer la somme de **2 000 000 FCFA** à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondu ;
* condamner la FGT au paiement d’une astreinte de **500 000 FCFA** par jour de retard ;
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;
* La condamner aux entiers dépens ;

HAMADOU HAMIDOU expose à l’appui de son action que la société FGT l’a approché en vue de l’installation de son chantier d’adduction d’eau potable dans la région de Dosso ;

Il explique que les deux parties se sont entendues sur des prix forfaitaires en dessous de la moyenne exécutée sur le marché ;

Il indique qu’il a accepté et exécuté le contrat conformément aux discussions préalables ;

Il précise que c’est sur cette même base qu’il a perçu un peu plus de la moitié du montant global de sa facture ;

Il souligne qu’il attend toujours le paiement du reliquat de sa facture qui s’élève à **12 096 375 FCFA** et qu’il a fini d’exécute sa part du contrat depuis octobre 2016;

Il indique que dans une sommation de payer en date du 08 septembre le responsable actuel de la FGT après l’avoir entendu, a clairement signifié que la situation le dépasse et qu’il va informer ses supérieurs ;

Il relève que le 11 septembre un autre responsable du nom de Abdoul AZIZ a contacté l’huissier instrumentaire de la sommation pour lui faire comprendre que la FGT ne reconnait pas le reliquat de **12 096 375 FCFA** qu’il réclame en arguant qu’il n’a pas exécuté le travail comme convenu ;

Il indique que depuis lors aucune réaction n’a été enregistré de la part de FGT ;

Il explique avoir fait travailler des plombiers à Dosso et que ces derniers le pressent pour le paiement de leurs droits ;

Il fait observer que le recouvrement de cette créance semble menacé  et que la mauvaise foi de la requise est à présent manifeste ;

Il précise que toutes les démarches amiables en vue de se faire payer ladite somme ont été vaines ;

Il relève que le comportement de la FGT n’est pas de nature à favoriser un règlement amiable de cette situation ;

En réponse, la Société Faso Général Technology expose par le biais de son représentant le sieur YANAGO Georges détenteur d’un pouvoir spécial du Gérant, que tout a commencé quand il a pris fonction en qualité de Directeur Technique pour remplacer mon prédécesseur NANA Christian qui représentait l’entreprise au Niger ;

Il rappelle que mon prédécesseur n’étant plus en bonne collaboration avec ses collègues du bureau et leurs partenaires, le gérant de l’entreprise lui-même a jugé nécessaire de retirer les affaires internes de l’entreprise tout en restant dans l’entreprise ;

Il précise que cependant, Monsieur NANA a abandonné son poste sans laisser d’information ni de documentation ;

Il explique que c’est dans ces circonstances que le gérant de l’entreprise lui a demandé de refaire la situation de tous les sous-traitants de l’entreprise pour qu’on puisse les avances ; C’est en ce moment qu’il a pris connaissance des factures des sous-traitants avec sa collègue qui s’occupe de la finance ;

Il indique que tel que dit par Mr HAMADOU HAMIDOU, il est venu trouver que le point des travaux ont été déjà effectué ainsi que la situation des paiements reçu et du reste à payer ;

Il ajoute qu’il ne nie pas, et il croit bien que quand on a crée une entreprise c’est pour une durée indéterminée et les archives sont là pour que celui qui va prendre le relais en cas d’absence ou déchéance puisse se documenter en cas de nécessité ;

Cependant, il fait observer que quand il a parcourut les factures litigieuses, il a relevé des incohérences sur certaines rubriques par apport à ce qu’on lui a dit relativement à la somme réclamée ;

Il explique que quand il a pris connaissance desdites factures, la secrétaire comptable lui avait dit que le montant total retenu est de vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent franc CFA (26 986 200f) ; qu’il ignore sur quelle base le demandeur a retenu ce montant à la date du 16/06/2017 alors qu’il a perçu une somme de vingt-cinq millions cinq cent mille franc CFA (25 500 000f) ;

Il indique que c’est ce qui l’a poussé à se renseigner auprès des techniciens qui sont sur le terrain comme l’attachement et la facture se font sur le consentement des deux partie (technicien sur terrain et sous-traitant) avant que cela ne parvienne au bureau de l’entreprise ;

Il fait remarquer que s’agissant de la facture en date du 31/10/2016 établie par le requérant portant sur le montant total brut du décompte qui était à trente-neuf million quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-quinze franc CFA (39 096 375f) avec un retenu de 20% pour le raccordements des bornes fontaines et pose des vannes des réseaux qui s’élèvent à sept millions cinq cent dix-neuf mille deux cent soixante-quinze (7 519 275) francs CFA  et finalement vous avez retenu un montant total de vingt-sept million cinq cent dix-neuf mille deux cent soixante-quinze franc CFA (27 519 275f), vu l’avance perçue qui est de vingt million de franc CFA

(20 000 000f), le montant total restant à verser au consultant est onze million cinq cent soixante-dix-sept mille cent franc CFA (11 577 100) f ;

Il résume que si on considère votre montant total brute qui est de vingt-sept million cinq cent dix-neuf mille deux cent soixante-quinze (27 519 275) franc CFA et les avances perçues qui et de vingt-sept million franc CFA en réalité la FGT doit cinq cent dix-neuf mille deux cent soixante-quinze franc CFA (519 275f). ;

Il ajoute qu’à sa connaissance l’attachement, la facture et le décompte se fait en fonction des travaux réellement exécute sur le terrain et le payement se fait en fonction de cela ;

Il demande au juge qu’il demande à Mr HAMIDOU Hamadou de prendre contact avec Mr NANA (ses contacte avant qu’il ne quitte la société Email : fredchristnmfc@yahoo.fr, tel : 99167402/91208281), lequel était à la base de ce contrat de venir se prononce et confirme réellement qu’elle a été le contrat conclu ;

**SUR CE :**

**EN LAFORME**

**Sur la recevabilité de l’action**

L’action de Monsieur HAMADOU HAMIDOU, a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir ;

**Sur le caractère de la décision**

HAMADOU HAMIDOU et la Société Faso Général Technology représentée par Monsieur YANOGO Georges muni d’une procuration datée du 20/07/2017 donnée par le Gérant  Monsieur DIARRA Abdoulaye, ont comparu; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes de l’article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l’intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

…. » ;

En l’espèce, le taux du litige est de 12 096 375 FCFA; ledit montant étant clairement inférieur à 100 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

**Au fond**

**Sur la violation des engagements souscrits par FTG**

Attendu que le demandeur sollicite que le tribunal constate que la société Faso Technology a violé ses obligations contractuelles ;

Attendu qu’il est constant qu’il existe entre les parties un contrat de sous-traitance d’installation d’adduction d’eau potable dans la région de Dosso sur chantier de FTG tel qu’attesté par la facture en date 16/03/2016;

Qu’aussi, l’accord selon lequel que le paiement du reliquat interviendra après réalisation et suivant attachement des travaux n’est pas contesté ;

Attendu qu’en outre, il ressort des pièces du dossier, des échanges de courriels électroniques entre les parties, notamment ceux échangés en date des 12 et 18 avril 2017  que le demandeur a fait parvenir à Faso Général Technology les documents relatifs à l’exécution du contrat, la situation financière  et la facture du reliquat ;

Attendu qu’à travers les emails datés des 18/04/2017, 13/05/2017 et 10/06/2017 de la FGT, celle-ci promettait de rembourser au demandeur son reliquat ;

Qu’à la date de la présente rien n’y fit ;

Que donc, le non-respect des engagements de la FGT est établi ; qu’il y a lieu d’en faire le constat ;

**Sur le paiement du reliquat de la facture**

Attendu que l’article 1315 du Code Civil précise que celui « qui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de l’obligation» ;

Hamidou Hamadou demande que la Société Faso Général Technologie soit condamnée à lui payer la somme de**12 096 375 FCFA** correspondant au reliquat de sa facture ;

Il produit à l’appui de sa demande des factures des travaux, un procès-verbal de réception des travaux, un attachement des travaux réalisés du marché N°381/15/MFDGCMP/EF du 08/11/2015 LOT 4 dont FGT est l’Entreprise ; une sommation de payer, des situations comptables et des échanges d’emails ;

Attendu que la FGT ne reconnait que la somme de cent dix-neuf mille deux cent soixante-quinze franc CFA (519 275f) ;

Que cependant, suivant sommation servie à la Société Faso Général Technology, celle-ci n’a point contesté la créance, mais a émis la réserve de vérifier avec le Gérant : Monsieur DIARRA, lequel n’a jamais contesté ladite créance;

Attendu qu’il est constant qu’un contrat verbal de sous-traitance d’installation d’adduction d’eau potable dans la région de Dosso sur le chantier de FTG a été conclu entre les parties ;

Attendu qu’il est également constant tel qu’il résulte des échanges d’emails entre les parties, notamment ceux échangés des 12 et 18 avril 2017  que le montant des travaux effectués à payer est de 39 096 375 FCFA ;

Attendu qu’en outre, il résulte de la facture du demandeur en date du 23 août 2017, qu’une avance de 27 000 000 FCFA lui a été payée par la FGT ;

Que cette dernière reste lui devoir le reliquat de 12 096 3 75 FCFA ;

Que ce montant résulte de la différence de trente neuf millions quatre seize mille trois soixante quinze francs de celle de vingt-sept millions (39 096 375 FCFA – 27 000 000 FCFA = 12 096 3 75 FCFA) ;

Attendu qu’il résulte des multiples relances du demandeur à travers des courriers électroniques, notamment ceux en date du 13 mai 2017 du sieur Diarra, lesquels renferment des promesses de paiement dans les meilleurs délais;

Qu’à aucun moment, la FGT n’a contesté la créance litigieuse ;

Qu’en outre la FGT ne prouve pas s’en être libéré ;

Que donc, le montant réclamé est constant, qu’il convient dès lors condamner la défenderesse à payer à Hamadou Hamidou la somme de 12 096 3 75FCFA représentant le reliquat de sa facture ;

**Sur la responsabilité contractuelle**:

Attendu qu’il résulte de l’article 1134 du code civil que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu’au sens de l’article 1142 du code civil, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d’inexécution de la part du débiteur » ;

Que l’article 1147 précise que «Le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu’il n’y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Attendu qu’il résulte de la combinaison des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil que « le contrat tient lieu de loi aux parties ».Le non-respect des engagements donne droit à une indemnité pour inexécution, retard, sauf cause étrangère involontaire;

S’agissant de l’obligation de résultat comme en l’espèce, (la défenderesse s’est engagée contractuellement de payer le prix convenu une fois la réalisation des travaux effectués) ;

Attendu que la FGT n’a pas justifié que son retard dans le paiement provient d’un cas de force majeure;

Qu’il convient de la condamner à payer la somme trois cent mille (300 000) FCFA à Hamadou Hamidou de dommages et intérêts ;

**Sur l’astreinte :**

Attendu que l’article 423 du Code de procédure civile dispose que « les cours et tribunaux peuvent même d’office ordonner une astreinte pour assurer l’exécution de leurs décisions » ;

Hamadou Hamidou sollicite que le tribunal ordonne une astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Attendu que l’astreinte est la condamnation à une somme d’argent, à raison de tant par jour (ou semaine ou mois) de retard, prononcée par le juge du fond, le juge des référés ou, postérieurement, par le juge de l'exécution contre un débiteur récalcitrant en vue de l’amener à exécuter son obligation ;

Attendu que la défenderesse a fait plusieurs promesses de remboursement qu’elle n’a pas honoré, qu’aussi elle est une société étrangère dont les dirigeants sont basés au Burkina Faso;

Qu’il convient de prononcer l’astreinte à 10 000FCFA par jour de retard ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu qu’il résulte de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que “l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA”;

En l’espèce le taux du litige est de 12.096 375 FCFA; ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, il sied de constater qu’elle est de droit; et en conséquence l’ordonner;

**Sur les dépens**

Attendu qu’au sens de l’article 391 du Code de Procédure Civile la partie succombant doit supporter les dépens ;

Attendu que la Société Faso Général Technology a succombé à l’instance, elle doit en supporter les dépens.

***Par ces motifs***,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

* Reçoit l’action de HAMADOU HAMIDOU comme régulière en la forme ;
* Au fond la déclare fondée ;
* Condamne en conséquence la Société Faso Général Technology au paiement de douze millions quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-quinze (12 096 3 75) FCFA représentant le reliquat de sa facture FCFA ;
* Lui alloue la somme de trois cent milles (300 000) FCFA à HAMADOU HAMIDOU de dommages et intérêts ;
* Condamne la Société Faso Général Technology audit paiement ;
* Ordonne l’exécution provisoire sur le principal;
* Condamne la Société Faso Général Technology aux dépens **;**
* **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai d’un (01) mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d’acte auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 14 Février 2018**

**LE GREFFIER EN CHEF**